Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 245 DU 8 SEPTEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune d'Hautmont pour le renouvellement intégral du conseil municipal

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Éliane DEL DIN directrice de la réglementation et des libertés publiques ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 90/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N° 91/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 portant autorisation unique à la Société ENERGIE 08 d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de 6 aérogénérateurs dit Parc Eolien "Les Moulins" sur le territoire des communes de DECHY, ROUCOURT et CANTIN

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Trésorerie de BOURBOURG - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Centre des Finances Publiques de ANZIN - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Trésorerie de Cuincy Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Centre des finances publiques de LA BASSEE- Délégation de signature en matière de recouvrement

Trésorerie de RAISMES Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX - Délégation de signature en matière fiscale

Trésorerie de SOLESMES - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Trésorerie de TRITH SAINT LEGER - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Trésorerie de WASQUEHAL - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

MÉL – MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Avis à batellerie – Tenue d'une manifestation nautique Wattrelos – Epreuve de pédalos – Arrêt de navigation

Avis à batellerie – Restriction de navigation :

- Canal de Roubaix et embranchements de Croix et de Tourcoing

- Marque canalisée (écluse de Marcq-en-Barœul comprise) jusqu'à la confluence avec le canal de Roubaix

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Autorisations d'exercer délivrées aux sociétés:

- CERIPE
- EURL EVENT SECURITY
- PREVENTIS
- SARL SG2S
- SARL URBAN PROTECT SECURITE PRIVEE
- SERVICE ASSISTANCE SECURITE
- EP2S

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle sécurité
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Tél : 03.27.60.81.79
Fax : 03.27.61.59.88
Mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune d'Hautmont pour le renouvellement intégral du conseil municipal

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251 et L.260 à L.270,

Vu les démissions du 7 juillet 2016 de Mesdames Marie-Thérèse MACZAK, Monique MILLOT, Christine SOTTIAUX, Brigitte DE BUYST-ROULY, Josépha LASSELIN, Marie-José MASSE, Laurence BOCQUET, Marie-Madeleine PIRE, Marie-Louise QUESTEL, Nadine DEMEYER, Corine NTADI-MOTOMBO et Messieurs Alexis DUBUISSON, Francis COLINET, Philippe VAN CORNEWAL, Laurent DELATTE, Gérard AUBOIS, Raymond MACARET, Christophe GIGAREL, Quentin MABILLE, Jérémy BETTIGNIES et Fabien CLOEZ de leurs fonctions de conseillers municipaux et de suivants de liste enregistrées le 12 juillet 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 fixant à 33 le nombre de conseillers municipaux à élire à HAUTMONT ;

Considérant que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et que l'appel du suivant de liste ne peut plus être appliqué,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er – Le collège électoral de la commune d'Hautmont est convoqué :

le dimanche 2 octobre 2016

en vue de procéder à l'élection municipale générale et à l'élection des conseillers communautaires représentant la commune d'Hautmont au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral,

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 9 octobre 2016

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe située 1, rue Gossuin à Avesnes sur Helpe aux horaires d'ouverture au public, d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 33), conformément aux articles L.263 à L. 267 du code électoral et d'une liste de candidats au conseil communautaire (à savoir 8) conformément aux articles L.273-6 à L.273-9 du code électoral ;

- pour le premier tour de scrutin, à compter du jeudi 8 au mardi 13 septembre 2016 à 18 heures dans les délais fixés ci-après :
  - du jeudi 8 septembre au lundi 12 septembre 2016 de 9 heures à 11h30 et de 14 heures à 16 heures
  - le mardi 13 septembre 2016 de 9 heures à 11h30 et de 14 heures à 18 heures.

- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1er tour :
  - le lundi 3 octobre 2016 de 9 heures à 11h30 et de 14 heures à 16 heures
  - le mardi 4 octobre 2016 de 9 heures à 11h30 et de 14 heures à 18 heures

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande.

Article 5 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 septembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 1er octobre 2016 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du 3 octobre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 octobre 2016 à minuit.

Article 6 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe résultant du tirage au sort effectué à l'issue du délai de dépôt des candidatures entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée soit le 13 septembre 2016 à 18 heures, salle de réunions de l'annexe de la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe, rue de Fourmies à Avesnes sur Helpe.

Article 7 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord.

Article 8 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2016, (générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 27 septembre 2016.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2016 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 10 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune d'Hautmont au plus tard le samedi 10 septembre 2016.

Article 13 : Madame le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Avesnes sur Helpe, le 5 septembre 2016

Le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe

Virginie KLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Christophe DEBEYER,
directeur de l'immigration et de l'intégration
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-

Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 nommant M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, à compter du 1er octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 nommant Mme Hélène DEBRUGE, adjointe au directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité ;

Vu les décisions d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n°20 préconisant de « *faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

1 - les correspondances courantes et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;

2 - les décisions portant refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un titre d'identité républicain, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

3 – les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un titre d'identité républicain, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

4 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

6 - les décisions de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article R. 742-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

7 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

8 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

10 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions;

11 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

12 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, prononcées en application du III de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et les décisions de prolongation d'une interdiction de retour prévues au sixième alinéa du même III, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

13 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L.531-1 à L.531-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

14 - les décisions de reconduite à la frontière, en application de l'article L.533-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

15 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L.551-1 et L.555-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

16 - les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L.561-1, L. 561-2 et L.562-1 à L562-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

17 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

18 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

19 – les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

20 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;

21- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

22- les déclarations d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ;

23 - Les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en

application de l'article L.744-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative;

24 - la déclaration d'appel devant la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.552-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

25 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel ;

26 – le mandat de représentation prévu à l'article R.431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;

27 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

28 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

29 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L.743-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

30 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité ;

31 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
- d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité ;

32 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

33 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans , y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers,
- signer les demandes indemnitaires préalables.

Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne BELLOT, adjoint administratif principal de 2è classe, à Mme Béatrice LUBREZ, adjoint administratif principal de 2è classe, assistantes administratives de direction et à Mme Coralie HARDY, secrétaire administrative de classe normale, greffière, pour :
- la saisie des expressions de besoins sur l'application Némo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- signer les bons de commande pour l'exécution du marché de prestations juridiques ayant pour objet la défense de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne la signature des bons de commande pour l'exécution du marché de prestations de représentation en justice relatives à la défense contentieuse de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à Mme Hélène DEBRUGE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur de l'immigration et de l'intégration, pour signer les décisions conférées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Bureau de l'Admission au séjour

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GUILLEMAUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour, autorisation provisoire de séjour, titre d'identité républicain, document de circulation pour étrangers mineurs, opposition à sortie de territoire, inscription au fichier des personnes recherchées, visa préfectoral de retour, prorogation de visa consulaire, visa préfectoral de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, liste de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GUILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Robert LYOEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre GUILLEMAUD et de M. Robert LYOEN, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Mireille GRICOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, de l'intérieur et de l'Outre-mer, cheffe de la section de l'accueil et de l'instruction et par Mme Olivia CODIAT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des examens spécialisés, à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour et de celles prises dans le cadre des dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 6 : Les agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature :
- les récépissés de demande de carte de séjour ,
- les attestations remises à la demande des usagers.

- Mme Faouzia AMAZIANE, - Mme Laurence BANTIGNIES, - Mme Sandrine BROCART, - Mme Marie-Pierre BRUYÈRE, - Mme Patricia CAILLIERET, - Mme Martine DECLERCQ, - Mme Karine DEROZIER, - Mme Céline FARINARO, - Mme Lindsay GAMBIE, - Mme Annick GARÇON, - Mme Marie-Antoinette GLADYSZ,	- M. Julien HENNEBELLE, - Mme Béatrice LALOUX, - Mme Corinne LEJEUNE, - Mme Julie LHIRONDELLE - Mme Lydia MACIAK, - Mme Laure MARLIER, - Mme Françoise NOWACKI, - Mme Rita RAMASAWMY, - Mme Sabah SALHI, - Mme Phayou Cam SU, - Mme Audrey VANHEUVERSUYN, - Mme Véronique VIRY, - Mme Nathalie WAROT.

Bureau de l'éloignement et des mesures administratives

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau de l'éloignement et des mesures administratives, pour signer les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 22 ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : les autorisations provisoires de séjour, les correspondances courantes.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Amandine SEITZ, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de l'éloignement pour signer, « y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés », les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 22, les correspondances courantes et les autorisations provisoires de séjour.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CATEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section des mesures individuelles et du contentieux et à Mme Isabelle FIEVET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du contentieux, pour signer les mémoires en défense aux requêtes devant les juridictions administratives et les correspondances courantes.

Pôle interdépartemental du contentieux de l'éloignement

Article 10: Délégation de signature est donnée à Mme Amélie VAN DE LOUW attachée d'administration de l'État, chargée de mission au pôle interdépartemental du contentieux de l'éloignement, à Mme Margaux DURIEZ, contractuelle, chargée de mission au pôle interdépartemental du contentieux de l'éloignement et à Mme Sylvie JULAN, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au pôle interdépartemental du contentieux de l'éloignement pour signer les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 20 à 24 ainsi que les correspondances courantes.

Mme Amélie VAN DE LOUW attachée d'administration de l'État, chargée de mission au pôle interdépartemental du contentieux de l'éloignement, Mme Margaux DURIEZ, contractuelle, chargée de mission au pôle interdépartemental du contentieux de l'éloignement et Mme Sylvie JULAN, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au pôle interdépartemental du contentieux de l'éloignement, sont chargées de représenter l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Service de l'asile

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam POUPART-TASZAREK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de l'asile, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : les cartes de résident prévues au 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les cartes de séjour temporaires prévues à l'article L.313-13 du même code, les attestations de demande d'asile, les titres de voyage, les récépissés et les autorisations provisoires de séjour, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile.

Article 12 : Les agents affectés au service de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés:

- M. Jean-Philippe TRUCK,
- Mme Monique COUNEN,
- Mme Nathalie CHARLET.

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LECH, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte LARONCHE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2016

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la Coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à
Mme Éliane DEL DIN
directrice de la réglementation et des libertés publiques
ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1 et L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article L 706-53-7 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 nommant Mme Éliane DEL DIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 nommant M. Éric NOWACKI, attaché d'administration de l'État, au bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 nommant Mme Martine SALOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, régisseur d'avances et de recettes, à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 nommant Mme Nathalie DAMIENS, attachée principale d'administration de l'État, au poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 nommant M. Étienne IRAGNES, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau de la réglementation générale et économique à compter du 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 nommant M. Nicolas DHELLEMMES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la citoyenneté à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, à compter du 26 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2015 nommant Mme Laurence SAUNIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 nommant Madame Patricia DOOSE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/08865/C du 28 mars 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Éliane DEL DIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, pour les décisions et correspondances courantes relatives aux matières relevant des services de la direction de la réglementation et des libertés publiques suivants :

- Bureau de la circulation
- Bureau de la citoyenneté
- Bureau de la réglementation générale et économique
- Régie de recettes

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,
- des décisions de fermeture de débits de boissons.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Nathalie DUCASSE pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Némo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques, et sous l'autorité de celle-ci.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Éliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques, pour les lettres de réponse aux demandes de consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) formulées par les maires, le président du conseil général ou le président du conseil régional (article L 706-53-7 du code de procédure pénale).

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Éliane DEL DIN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, chacun dans leurs domaines de compétences, par :

- Mme Laurence SAUNIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la circulation.
- M. Étienne IRAGNES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale et économique.
- M. Nicolas DHELLEMMES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la citoyenneté
- Mme Martine SALOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, régisseur d'avances et de recettes, à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Éliane DEL DIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Laurence SAUNIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la circulation.

Bureau de la circulation

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Laurence SAUNIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, pour les correspondances courantes et copies relatives aux droits à conduire et aux immatriculations.

Délégation de signature est également donnée à Mme SAUNIER pour les décisions de suspensions administratives des permis de conduire (articles L 224-1 et L 224-2 du code de la route).

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence SAUNIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par M. Eric NOWACKI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de la circulation.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laurence SAUNIER et M. Eric NOWACKI, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 6 et 7 du présent arrêté sera exercée par Mmes Valérie COURTOIS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et Colette DELECOURT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, pour ce qui concerne les certificats d'immatriculation, M. Jacques DUSART, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, pour ce qui concerne les permis de conduire et M. Rémy HUE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, pour ce qui concerne la restriction des droits à conduire.

Bureau de la citoyenneté

Article 9 - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DHELLEMMES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la citoyenneté à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : passeports, cartes nationales d'identité, copies certifiées conformes, pièces de comptabilité, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DHELLEMMES, chef du bureau de la citoyenneté à la direction de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 du présent arrêté sera exercée par Mme Patricia DOOSE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. DHELLEMMES et de Mme Patricia DOOSE, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée, par Mme Isabelle CLARISSE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « associations », Mme Caroline VIEILLARD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « cartes nationales d'identité et passeports » et Mme Christelle DELGORGE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « contrôle de la fraude à l'identité ».

Bureau de la réglementation générale et économique

Article 12 - Délégation de signature est donnée à M. Étienne IRAGNES, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de la réglementation générale et économique à la direction de la réglementation et des libertés publiques, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs à :

- la réglementation générale et notamment :
  - les activités réglementées
  - les professions réglementées

- la réglementation économique

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant instructions générales ou concernant les fermetures de débits de boissons.

Article 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne IRAGNES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 12 du présent arrêté sera exercée par Mme Nathalie DAMIENS, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et économique.

Article 14 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Étienne IRAGNES et de Mme Nathalie DAMIENS, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée, chacune dans son domaine de compétence, par Mesdames Christine TONNEL, Dominique JONVILLE, secrétaires administratives de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et Mesdames Catherine DUPLAN, Anne-Charlotte MOLLET, Marjorie BOUTARFA et Angélique DECROCK secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, affectées au bureau de la réglementation générale et économique.

Régisseur d'avances et de recettes

Article 15 - Délégation de signature est donnée, à Mme Martine SALOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, régisseur d'avances et de recettes à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs à :

- à l'encaissement des droits liés à la délivrance des titres (certificats d'immatriculation, droits de chancellerie, redevances taxi, photocopies) ;

- au remboursement des frais de déplacement du personnel administratif et technique de la préfecture.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 16 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine SALOU, régisseur d'avances et de recettes à la direction de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie FREVILLE et M Martial LALLEMENT, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 17 - L'arrêté du 04 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2016

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 90/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 29, août 2016 de M. GRUART Florent, de la société G.T.S relative à des travaux sur le canal de la Deûle ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux de restauration des défenses de berges ont lieu du 12 septembre 2016 au 23 novembre 2016 du PK 33.540 au PK 33.740 en rive droite sur le canal de la Deûle sur la commune d'Auby.

Article 2 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Auby, M. GRUART Florent, de la société G.T.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 7 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairies de Auby
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. GRUART Florent, de la société G.T.S

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 91/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2016 de Mme WROBEL Evelyne, de Métropole Européenne de Lille relative à des travaux sur le canal de Roubaix ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux de restauration de la passerelle des Villas sur le canal de Roubaix au PK 11.209 sur la commune de Tourcoing, débutent le 19 septembre 2016 et s'achèvent le 14 octobre 2016.

Article 2 :
L'activité, définie en article 1, fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau, et nécessite une circulation des bateaux par alternat. Tous les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter cette signalisation. Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance de cette signalisation, notamment lors de la permutation des passes navigables.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Tourcoing, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 7 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Tourcoing
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Mme WROBEL Evelyne, de Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

31 AOUT 2016

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Energies, Lutte contre
les Nuisances, Paysages

Arrêté préfectoral portant autorisation unique à la Société ENERGIE 08 d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de 6 aérogénérateurs dit Parc Eolien "Les Moulins" sur le territoire des communes de DECHY, ROUCOURT et CANTIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'experimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le decret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'experimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique prévues à l'article R 323-28 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques;

Vu la demande présentée en date du 30 décembre 2014 puis complétée le 13 août 2015 par la Société ENERGIE 08 dont le siège social est 98 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 12 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016 inclus ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable réservé de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique de l' État en date du 6 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord, en date du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis partiellement défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, en date du 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux d'Erchin, de Lambres-lez-Douai, Montigny-en-Ostrevent et Villers-au-Tertre ;

Vu l'avis réservé des conseils municipaux d'Arleux et de Lewarde ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Guesnain ;

Vu le rapport du 7 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 26 juillet 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 12 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I[er] de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'energie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions légales fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière de paysage, d'avifaune et de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les opérations de terrassement ou d'excavation nécessaires à la construction du parc éolien qui présentent le plus d'impact doivent permettre de prévenir toute perturbation des espèces nicheuses ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en fonction des vitesses de vent notamment en période nocturne, en vue de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la présence de sources lumineuses à proximité des éoliennes pour éviter d'attirer les chiroptères en période de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver l'avifaune locale protégée dans un bon état de conservation et de conserver les fonctionnalités du lac de Cantin et des habitats périphériques qui constituent une zone de stationnement, d'alimentation et de reproduction particulièrement attractive pour la faune dans un contexte général d'urbanisation dense et d'agriculture intensive ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le recours à l'arrêt des aérogénérateurs dans certaines conditions météorologiques, à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les risques d'atteinte à l'avifaune et aux chiroptères, de sorte à ne pas remettre en cause l'état de conservation de leurs populations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le recours au bridage à certaines plages horaires et à certaines plages de vent, est de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le recours à l'arrêt des aérogénérateurs, seront adaptées en fonction des résultats des suivis réalisés pour vérifier l'absence d'impact susceptible de mettre en cause le bon état de conservation des populations de l'avifaune et des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la plantation d'une haie paysagère en bordure du futur lotissement de Roucourt, l'aménagement d'une transition paysagère au niveau de l'entrée du parc éolien, en face de l'école de Dechy, l'enterrement des réseaux électrique et téléphonique des rues de Roucourt et d'Erchin à Cantin contribuent à l'amélioration des paysages vécus par les habitants ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'implantation de 6 éoliennes sur les communes de Cantin, Dechy et Roucourt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

Titre 1er

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'expoiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société ENERGIE 08 dont le siège social est 98 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) est béneficiaire de l'autorisation unique definie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	708 692	7 026 250	Dechy	Entre la voie Luc et le chemin de Cantin	Section ZK parcelle n° 15
Aérogénérateur E2	709 090	7 025 811	Dechy	Entre la voie Luc et le chemin de Cantin	Section ZH parcelle n° 54
Aérogénérateur E3	708 967	7 025 210	Cantin	Les Quinze	Section ZL parcelle n° 48
Aérogénérateur E4	709 252	7 026 472	Dechy	Entre le chemin de Cantin et celui de Roucourt	Section ZH parcelle n° 10
Aérogénérateur E5	709 601	7 026 036	Roucourt	Le Cheneau	Section ZE parcelle n° 14
Aérogénérateur E6	709 532	7 025 420	Roucourt	Derrière le Château	Section ZD parcelle n° 69
Poste de livraison	708 962	7 026 627	Dechy	Entre la voie Luc et le chemin de Cantin	Section ZH parcelle n° 61

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 95 m Puissance totale installée en MW : 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministeriel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.3 du Titre 1er du présent arrêté.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la Société ENERGIE 08 s'élève donc à :

$M_{(2016)}$ = 6 x 50 000 x (Index $_{2016}$ x coefficient de raccordement / Index $_{2011}$) x (1+ TVA_{2016}) / (1+ TVA_{2011})
$M_{(2016)}$ = 6 x 50 000 x (100,2 x 6,5345 / 667,7) x (1+ 0,20) / (1+ 0,196) = 295 169 Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :
Index $_{2011}$ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011,
Index $_{2016}$ = 100,2 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2016,
TVA_{2011} = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011,
TVA_{2016} = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2016,
coefficient de raccordement = 6,5345 est le coefficient de raccordement publié par l'INSEE lors d'un changement de base (ici Base 2010) d'un indice (ici TP01). Il résulte du rapport entre la valeur de septembre 2014 de l'ancien indice TP01 et la valeur de l'indice correspondant en référence 100 en 2010.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1. Protection des chiroptères et de l'avifaune

Afin d'éviter d'attirer les chiroptères en créant de nouvelles zones propices à leur alimentation à moins de 200 m des aérogénérateurs, l'exploitant s'assure durant toute la durée d'exploitation du parc qu'aucun aménagement ou qu'aucune plantation de haie ou de boisement au sein des parcelles du parc éolien dont il a la maîtrise foncière ne soit réalisé.

Pour éviter l'intrusion et le piégeage de chiroptères à l'intérieur des éoliennes, l'exploitant met en place dispositifs de protection au niveau des interstices des nacelles et des tours (grilles, brosses ou autres dispositifs plus adaptés).

Pour ne pas favoriser l'attractivité chiroptérologique du parc éolien la nuit, le déclenchement automatique d'éclairage autre que le balisage (spot au-dessus de la porte d'entrée de l'éolienne) doit être paramétré de manière à ce qu'il ne se déclenche pas au passage des animaux.

Article 2.3.1.1. Limitation du risque de collision pour les Laridés

Afin de limiter le risque de collision des Laridés avec les pales en mouvement, un dispositif d'arrêt préventif des machines est mis en œuvre sur les périodes les plus à risque pour les populations de Laridés, à savoir pendant la période internuptiale entre mi-septembre et mi-mars (où les effectifs les plus notables ont été recensés) aux horaires habituels de passage en vol de la plus grande partie des oiseaux.

Ce dispositif consiste à arrêter le fonctionnement des machines (arrêt du rotor) sur les secteurs et les tranches horaires où les effectifs de Laridés sont les plus conséquents (pics de passage) et où les hauteurs de vols s'inscrivent dans les zones à risque (champ de rotation des pales). Ce dispositif d'arrêt sera réalisé de façon programmée (arrêt automatique) et défini spécifiquement pour chaque éolienne, afin de tenir compte de l'organisation spatiale et temporelle des flux d'oiseaux.

Ainsi, concernant la période entre mi-septembre et fin décembre, le dispositif est le suivant :

- pour le flux matinal, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant la deuxième heure suivant le lever du soleil, et pendant une heure supplémentaire pour les éoliennes E3 et E6 ;
- pour le flux vespéral, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant la dernière heure avant le coucher du soleil, sauf pour E3 et E6 pour lesquelles l'arrêt est fait pendant 3 heures avant la tombée du jour.

Concernant la période entre début janvier et mi-mars, le dispositif est le suivant :

- pour le flux matinal, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant une heure après le lever du soleil, et pendant une heure supplémentaire pour les éoliennes E2, E3, E5 et E6 ;
- pour le flux vespéral, toutes les éoliennes sont arrêtées pendant 2 heures avant le coucher du soleil, sauf pour E3 et E6 pour lesquelles l'arrêt est fait pendant 3 heures avant la tombée du jour.

Lors des épisodes de brouillard dense, l'ensemble des éoliennes est mis à l'arrêt.

Une fois les machines installées, un suivi des déplacements des Laridés est effectué dès la première période internuptiale après la mise en place du parc afin de vérifier, dans la durée, la bonne adéquation des périodes d'arrêt des éoliennes et des horaires de passage des oiseaux. En fonction notamment des résultats de ce contrôle, la mesure préventive de bridage pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1.2. Limitation du risque de collision ou de barotraumatisme pour les chiroptères

Dès l'installation des machines, un contrôle de l'activité des chauves-souris est effectué à hauteur du rotor de l'éolienne E6 située à moins de 50 m d'une friche constituant un territoire de chasse potentiel pour les chiroptères. En fonction notamment des résultats de ce contrôle une mesure préventive de bridage pourra être prise. Le bridage est réalisé de façon programmée (arrêt automatique) en fonction des paramètres d'activité des chiroptères. Cette mesure sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

En période de moisson, l'exploitant met en place une mesure d'élévation du seuil de déclenchement à 5,5 m/s des éoliennes situées sur la ou les parcelles moissonnées et au cours des 2 nuits suivantes. Pour ce faire l'exploitant prend toutes dispositions permettant une alerte rapide, efficace et peu contraignante entre lui et les agriculteurs du parc afin de réagir rapidement et mettre en place cette mesure.

Article 2.3.1.3. Observations avifaunistiques avant la mise en exploitation du parc éolien

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des observations avifaunistiques sur le site d'implantation des éoliennes et de ses abords. Il procède sur un cycle complet à un suivi approfondi des populations de Laridés en période internuptiale. Ce suivi est renouvelé de manière à ce qu'au moment de la mise en service, les données récoltées ne remontent pas à plus de 5 ans.
Ces observations doivent permettre d'établir, avant la mise en service du parc éolien, un état des lieux précis et actualisé des flux et des effectifs de Laridés occupant le site d'implantation des éoliennes et ses abords, ainsi que d'ajuster les modalités de réduction des impacts sur ces espèces telles que définies à l'article 2.3.1.1.
Afin de permettre un suivi optimal des flux et stationnements de Laridés au sein de la zone d'implantation des éoliennes et de ses abords, il est procédé à la mise en place de points fixes d'observation en nombre suffisant, répartis de façon à ce que l'ensemble des éventuels axes de passage passant par la zone d'étude soient visibles. De même, ces points sont placés dans le but d'avoir un maximum de visibilité sur les éventuelles zones de stationnement intrasite.
Pour chaque point d'observation, les conditions météorologiques (température, direction du vent, force du vent, nébulosité) sont indiquées ainsi que la tranche horaire d'observation. Pour chaque observation sont notés l'heure d'observation du vol ou du stationnement, le nombre d'individus, l'espèce, la hauteur de vol et d'autres remarques éventuelles comme la formation de groupe prenant des ascendants thermiques ou le comportement des oiseaux en stationnement (alimentation, repos, toilette). Les espèces sont identifiées principalement à la vue (œil nu, jumelles ou téléscope) mais aussi à l'ouïe (cri, chant). Des méthodes automatisées d'observation et de comptage des oiseaux (caméra, radar, etc.) pourront également être utilisées en complément.
L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, la synthèse de ces observations et leur analyse à l'inspection des installations classées. Pour évaluer l'état de conservation des populations de Laridés présentes et ajuster les mesures d'arrêt préventif des éoliennes, ces éléments font l'objet d'une mise en commun au sein d'un groupe de scientifiques piloté par l'inspection des installations classées et réunissant notamment les services de l'Etat compétents en matière d'environnement, les gestionnaires du lac de Cantin, les associations acteurs de l'information naturaliste, les bureaux d'études ayant réalisé les observations sur site et l'exploitant du parc éolien.

Article 2.3.1.4. Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien

Compte tenu des enjeux potentiels liés aux peuplements d'oiseaux, en particulier les Laridés mais également toute autre espèce menacée relevant de l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et dont une population existe dans les périmètres d'étude du site d'implantation, l'exploitant met en place un suivi environnemental pluriannuel sur le parc éolien des Moulins, avec les objectifs suivants :

- analyser les mouvements des Laridés et autres espèces d'oiseaux en période internuptiale une fois que le parc éolien est installé. Il s'agit de localiser et quantifier les mouvements entre les zones de dortoir (vallée de la Sensée, lac de Cantin...) et les zones d'alimentation (décharge de Lewarde, champs) : phénologie des passages, altitudes de vol, effectifs concernés..., de vérifier les horaires des pics de passage et de suivre leurs évolutions éventuelles par conditions habituelles et particulières (saisonnalité, avec/sans brouillard, tempête, vague de froid, etc.) et d'analyser les mouvements des oiseaux par rapport aux éoliennes (macro/micro évitement) ;
- évaluer la mortalité occasionnée par les éoliennes en répertoriant les cadavres éventuels ;
- évaluer l'influence des éoliennes sur les populations de Laridés, en fonction des périodes de l'année et en référence aux données naturalistes connues sur le site (observations réalisées au titre de l'article 2.3.1.3, données du réseau naturaliste régional, etc.) ;
- adapter le fonctionnement du dispositif d'arrêt des éoliennes au regard des éléments observés pendant le suivi (horaires de passage, comportement d'évitement, etc.) afin que les incidences restent à un niveau accidentel non significatif pour le maintien des stationnements et populations à l'échelle du site ;
- assurer le suivi des populations nicheuses pour déterminer la dynamique des populations et évaluer le dérangement réel sur les espèces.

Pour répondre à ces objectifs, le porteur de projet met en place un dispositif de suivi renforcé, tant en suivi comportemental qu'en mortalité, de 3 années consécutives dès la mise en service du parc, puis une année de suivi de contrôle tous les 10 ans. Cette chronologie peut être renforcée à tout moment si les résultats des suivis ainsi réalisés le nécessitent.

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre sont définis précisément lors du lancement de ces missions, en prenant en compte les éventuelles observations plus récentes des populations d'oiseaux présentes sur le site. La méthodologie employée respecte les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement. Elle doit être reproductible afin de permettre des comparaisons dans le temps. Les conditions météorologiques saisonnières susceptibles d'influer sur les effectifs et la composition des populations d'oiseaux sont notées afin de faciliter l'interprétation des résultats.

Le suivi des mouvements et des stationnements d'oiseaux pendant la période internuptiale (octobre à mars) est réalisé avec une pression d'observation suffisante pour appréhender le phénomène. Ainsi, un total de 24 passages sera effectué à des horaires pertinents durant cette période, soit l'équivalent de un passage par semaine. Concrètement, les points fixes d'observation définis lors de l'étude de l'état initial sont suivis dès la première saison de migration après la mise en place du parc. Ces points peuvent être complétés par de nouveaux permettant d'obtenir une visibilité des vols en amont et en aval du parc. En fonction des technologies disponibles, il peut être envisagé, en complément des observations directes, l'utilisation d'un système de détection/comptage automatique.

Le suivi des populations nicheuses a lieu d'avril à juin avec une pression d'observation moindre à raison d'une session d'observation par mois. La méthodologie à appliquer pour les recensements suit les mêmes protocoles que ceux qui ont été mis en place lors de l'analyse de l'état initial (IPA, circuits pédestres...). Lors de chaque année de suivi, deux sessions d'IPA sont programmées, dans l'idéal aux mêmes périodes que lors des relevés initiaux soit fin-avril/début mai pour la première session et autour de mi-juin pour la deuxième session.

Le suivi de mortalité est effectué sur l'ensemble de l'année pour chacune des 6 éoliennes. Ce suivi est appliqué à la fois pour les oiseaux et les chiroptères. Quatre sessions (1 par saison) de 3 semaines chacune sont effectuées, afin de concentrer les sorties sur un échantillon représentatif et ainsi de limiter les biais d'estimation de la mortalité (biais de détection ou de prédation). Durant chaque session, les sorties ont lieu au moins 3 jours par semaine.

Le programme de suivi environnemental (comportement et mortalité) détermine, en fonction des impacts réels mesurés in situ sur la fonctionnalité du site et la conservation des espèces, si des adaptations aux mesures visées supra ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ainsi, les modalités de bridage et d'arrêts préventifs seront adaptées en fonction des résultats obtenus.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de suivi environnemental ainsi que leur analyse à l'inspection des installations classées. Considérant la difficulté à définir des critères d'alerte chiffrés, les données environnementales recueillies lors des suivis et leur analyse seront expertisées au sein du groupe de scientifiques défini à l'article 2.3.1.3.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 2.3.2. Restauration de milieux humides dans les marais de Dechy

L'exploitant engage une opération de restauration de milieux humides d'une surface d'environ 1,5 ha dans les marais de Dechy à 4 km au nord de la commune. Cette mesure permet de participer à l'amélioration écologique des secteurs intéressants d'un point de vue biologique à proximité du lac de Cantin. La compensation vise à favoriser la préservation des milieux humides régionalement menacés et en constante régression. Les espèces colonisant ces milieux présentent pour la plupart une richesse patrimoniale élevée qu'il est nécessaire de protéger et de favoriser.

Plusieurs parcelles situées dans les marais de Dechy (communales ou privées) présentent de grandes potentialités écologiques mais sont en cours de fermeture suite à la colonisation progressive par les ligneux, voire à la colonisation par des espèces invasives (Renouée du Japon). Le principe de cette mesure est donc de réaliser un inventaire et un diagnostic précis afin de définir et de mettre en oeuvre des actions de génie écologique (étrépage du sol, conversion de peupleraies, gestion de la dynamique évolutive des milieux, création de mares et dépressions humides...) afin de restaurer ces milieux dégradés.

En ce qui concerne les modalités de réalisation, l'exploitant suit les recommandations du plan de gestion proposé par le bureau d'études Rainette et validé par la DREAL dans le cadre des engagements de RFF et de la SNCF au titre des mesures de compensation du dossier de la sous-station électrique des Terres Noires.

Article 2.3.3. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.3.1. Transformateurs et poste de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 6 éoliennes, il est prévu un poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter son insertion dans le site, les façades sont de couleur verte.

Article 2.3.3.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.
De plus, afin de gérer les eaux de ruissellement des plates-formes des éoliennes, l'exploitant met en place si nécessaire des fossés de rétention et d'infiltration à leurs abords. Ces fossés permettent de gérer les eaux sur place de manière à minimiser les risques de ruissellement en aval. Lorsqu'ils existent ces fossés sont enherbés et régulièrement fauchés. Les entretiens et la sécurité des fossés, des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

Article 2.3.3.3. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.3.3.4. Traitement paysager de la future frange d'habitations de Roucourt

Afin d'opérer une transition douce entre le nouveau quartier de la frange nord-ouest du village donnant directement sur le parc éolien et la clairière de Roucourt, l'exploitant assure la plantation d'une haie paysagère en bordure du futur lotissement de Roucourt (actuellement en patûre).
La haie est plantée sur les conseils d'un paysagiste spécialisé avec des essences arbustives et ligneuses de haut jet, toutes locales et vivaces.

Article 2.3.3.5. Aménagement paysager entre la frange sud de Dechy et la clairière de Roucourt

Afin d'instaurer une entrée paysagèrement structurée depuis la voie douce menant au parc éolien et d'améliorer les transitions urbaines entre la frange sud de Dechy et la clairière de Roucourt, l'exploitant assure la création d'un aménagement paysager en face de l'école et à l'entrée du chemin pédestre menant aux éoliennes, comportant notamment la plantation de haies paysagères, la réalisation d'un parking et la mise en place d'une aire de jeux pour les enfants.
Des panneaux pédagogiques d'information sur les énergies rénouvelables et l'éolien sont mis en place sur ce site.

Article 2.3.3.6. Enterrement des réseaux aériens rues de Roucourt et d'Erchin à Cantin

En vue de l'amélioration paysagère du contexte urbain du quartier le plus proche du parc éolien, le porteur de projet participe au programme d'amélioration urbaine pour les rues de Roucourt et d'Erchin. A l'occasion des travaux de réfection des trottoirs et de la voie goudronnée réalisés par la commune l'enterrement du raccordement électrique et téléphonique aérien urbain est pris en charge par l'exploitant du parc éolien.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.
Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).
Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.
Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.
En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.
Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.
La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le Busard des roseaux, la Perdrix grise, la Caille des blés, le Vanneau huppé, l'Alouette des champs, l'Hirondelle rustique, le Tarier des prés, la Fauvette grisette, l'Etourneau sansonnet, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune et le Bruant proyer.
Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre avril et juillet.
Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.
Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.
Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.
Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.
La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place pour être mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gène occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux

dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.
La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.
La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.
Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Balisage lumineux

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses des éoliennes sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

2.5.1- Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien
Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien Les Moulins sont synchronisés.

2.5.2- Réglage de la fréquence des signaux lumineux
Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashs lumineux des éoliennes projetées sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashs par minute, de jour comme de nuit.

2.5.3- Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération
L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 : Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.8.1. Programme d'auto-surveillance

Article 2.8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 2.8.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.8.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques est menée dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est un usage agricole. Dans le cadre du démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation, afin de remettre le sol en état, les fondations sont excavées sur une profondeur minimale d'un mètre et remplacées par des terres aux caractéristiques similaires aux terres situées autour.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 3.1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet d'ouvrage relatif à la construction du raccordement électrique interne du parc éolien "Les Moulins" visé et localisé conformément à l'article 1.3 du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformement au dossier de demande d'autorisation unique susvisé présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté et à ses engagements.

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage au guichet unique

Article 3.2 : Enregistrement

Au terme de la construction du parc éolien, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 de la présente autorisation.

Article 3.3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages mentionné à l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu rédigé à l'issue de ce contrôle technique.

Article 3.4 : Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement éventuellement prorogés dans les conditions prévues à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption du présent arrêté ;
- l'affichage en mairie du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ENERGIE 08, dans un des deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 4.2 du présent titre mentionnent également l'obligation de notification sus-visée

Article 4.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée dans les mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Cantin, Dechy et Roucourt.

Les maires des communes de Cantin, Dechy et Roucourt feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, à proximité des éoliennes à la diligence de la Société ENERGIE 08.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Arleux, Auberchicourt, Aubigny-au-Bac, Bellonne, Brebières, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Corbehem, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Écaillon, Erchin, Estrées, Férin, Fressain, Gœulzin, Gouy-sous-Bellone, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lewarde, Loffre, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Noyelles-sous-Bellone, Pecquencourt, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre et Waziers.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la Société ENERGIE 08 dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Article 4.3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien "Les Moulins".

Article 4.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ENERGIE 08 et dont une copie sera adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- aux maires d'Arleux, Auberchicourt, Aubigny-au-Bac, Bellonne, Brebières, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Corbehem, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Écaillon, Erchin, Estrées, Férin, Fressain, Gœulzin, Gouy-sous-Bellone, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lewarde, Loffre, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Noyelles-sous-Bellone, Pecquencourt, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre et Waziers.

Fait à Lille, le 31 AOU 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

PREFECTURE DU NORD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOURBOURG.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme MILLIOT Christine, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Bourbourg, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée ou de montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUCROCQ Julie	Agent administratif	6	3000
PAUCHET Marilyne	contrôleur	6	3000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A BOURBOURG, le 1 septembre 2016
Le comptable,

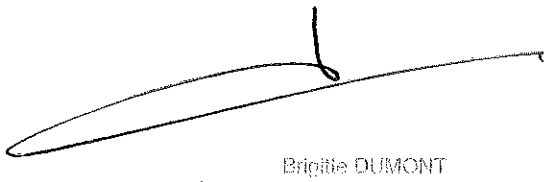

Brigitte DUMONT
Inspectrice des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de ANZIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VALIN Jean-Christophe	Contrôleur	500€	8 mois	5000€
GLINEUR Eric	Contrôleur	500€	8 mois	5000€
MOUTY Patricia	Agent Administratif Principal	300€	6 mois	3000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A ANZIN le 06/09/2016
Le comptable, Eric DELATTRE

Eric DELATTRE
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Cuincy,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur DRIEUX Jean-Jacques, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Cuincy, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DRIEUX JeanJacques	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	12 mois	20 000 €
BEAUCHAMPS Christophe	Contrôleur des Finances	1 000 €	6 mois	10 000 €
HAVEL Thomas	Agent d'administration principal	500 €	3 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Cuincy, le 2 septembre 2016
Le comptable,

Pascal DOSIMONT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BASSEE

Le comptable, responsable du CFP LA BASSEE, Frédéric DESCAMPS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme DERATHE Sylvie, contrôleur, à Mme Anita DUTILLEUL, contrôleur, adjointes au responsable du CFP LA BASSEE, à Mme Maïté LECLERCQ, agent d'administration principal, et à Mme Ghislaine VAN VOLSEM, agent d'administration principal, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet , dans la limite de 3 000,00€

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3)° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000,00 € ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUTILLEUL Anita	Contrôleur	3 000€	12 mois	3 000 euros
DERATHE Sylvie	Contrôleur	3 000€	12 mois	3 000 euros
LECLERCQ Maïté	Agent d'administration principal	3 000€	12 mois	3 000 euros
VAN VOLSEM Ghislaine	Agent d'administration principal	3 000€	12 mois	3 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A LA BASSEE, le 01/09/2016
Le comptable, responsable du CFP LA BASSEE
Frédéric DESCAMPS

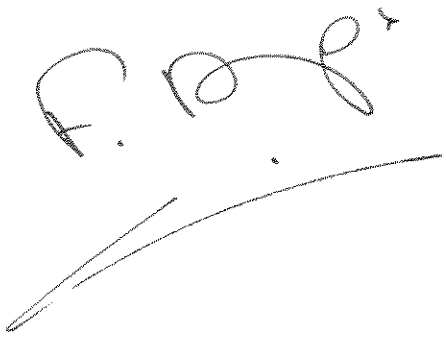

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de RAISMES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUSTENOBLE Caroline	Agent d'administration	2000 €	4 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Raismes, le 01septembre 2016
Le comptable,

Serge GLORIA
Inspecteur

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FISCALE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er – La délégation accordée le 2 septembre 2015 est rapportée à compter de ce jour.

Délégation de signature est donnée à M.JACQUES MAILLY, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES, et à MME CAROLINE DAVAINE, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

à M.JACQUES MAILLY , INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

à MME CAROLINE DAVAINE, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et

portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAILLY JACQUES	INSPECTEUR Finances Publiques	1000 €	12 mois	10 000 €
DAVAINE CAROLINE	INSPECTRICE Finances Publiques	1000 €	12 mois	10 000 €
WILCZAK MICHAEL	CONTROLEUR PRINCIPAL Finances Publiques	150 €	5 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A SAINT AMAND LES EAUX , le 5 SEPTEMBRE 2016
Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Anne-Kathryn PACO

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DU COMPTABLE CHARGE DE LA TRESORERIE DE SOLESMES

Le comptable François FACCENDA, responsable de la trésorerie de SOLESMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er – sans objet

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECLERCQ René	AGENT PRINCIPAL	1000 €	3 mois	1000€
PERRIN Christophe	AGENT	2000 €	10 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A SOLESMES, le 02/09/2016
Le comptable,
François Faccenda
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

TRESORERIE DE SOLESMES
059
320
24 rue E. Cartier
59730
SOLESMES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE
DU COMPTABLE CHARGE DE LA TRESORERIE DE TRITH SAINT LEGER

Le comptable DENIS DELSIGNE , responsable de la Trésorerie de TRITH SAINT LEGER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme GUEGUIN Stephanie, contrôleur chargé du Secteur Recouvrement de la trésorerie de TRITH SAINT LEGER , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEBRUN ANNE MARIE	CP	200	3 mois	2000 euros
VERREMAN BERNARD	AR	200	3 mois	2000 euros
KUTZA GERARD	CP	200	3 mois	2000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A TRITH SAINT LEGER , le 05 SEPTEMBRE 2016

Le comptable,

DELSIGNE Denis

Le Receveur Municipal
Denis DELSIGNE
Inspecteur Divisionnaire

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de WASQUEHAL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. VLAMYNCK Bruno -Inspecteur-, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de WASQUEHAL, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VLAMYNCK Bruno	Inspecteur	15 000 €	10	10 000 €
LIEVIN Muriel	Contrôleur Principal	10 000 €	10	3 000 €
CAILLAT Philippe	Contrôleur Principal	10 000 €	10	3 000 €
LEMAIRE Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10	3 000 €
KNAUFF Laurie	Agent	2 000 €	10	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Wasquehal, le 01 septembre 2016
Le comptable,

Christian TAVERNE
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Application du règlement particulier de police (R.P.P.) – Arrêté préfectoral du 21 Août 2014

AVIS A BATELLERIE

Tenue d'une Manifestation Nautique
Wattrelos – Epreuve de pédalos
Arrêt de navigation

- Canal de Roubaix et embranchements de Croix et de Tourcoing
- Marque canalisée (écluse de Marcq comprise) jusqu'à la confluence avec le canal de Roubaix

Lieu : Commune de Wattrelos,
Canal de Roubaix entre le PK 17,580 et le PK 18,677.

Date : Le samedi 10 septembre 2016 de 9H30 à 17h30.

Dans le cadre du Raid'Louffes 2016 organisée par l'association Raid'Louffes sur la commune de Wattrelos, une épreuve de pédalos est prévue.
M. le préfet du Nord autorise cette manifestation nautique par la Décision n° 70/2016.

Cette manifestation entraine l'arrêt provisoire de la navigation sur le canal de Roubaix entre le PK 17,580 et le PK 18,677. Les zones d'attente seront situées en amont: PK 15,320 ponton du Galon d'eau et en aval: PK 18,750 quais du Grimonpont.

Les usagers de la voie d'eau sont invités à respecter, la réglementation en vigueur, la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations données par l'exploitant le service Espace Naturel Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille.

Pour toute demande d'information:

Relais Nature du Canal de la Deûle à l'Escaut
Métropole Européenne de Lille
202, rue de Roubaix 59200 Tourcoing

Tél : 03 20 63 11 39

Horaires d'accueil téléphonique :
8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mail : relaiscanal@enm-lille.fr

Pour le Président

Le Conseiller Délégué

Jean François LEGRAND

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Application du règlement particulier de police (R.P.P.) – Arrêté préfectoral du 21 Août 2014

AVIS A BATELLERIE
Restriction de navigation

- Canal de Roubaix et embranchements de Croix et de Tourcoing
- Marque canalisée (écluse de Marcq-en-Barœul comprise) jusqu'à la confluence avec le canal de Roubaix

Lieu : Marque Urbaine au niveau du PK. 6.021 (pont Bailey) sur la commune de Marcq-en-Barœul

Date : 12 septembre au 12 octobre 2016

Dans le cadre de travaux de remise en peinture de l'intrados du pont Bailey il y aura la mise en place d'un Alternat au niveau du PK 6.021 du 12 septembre au 12 octobre 2016, autorisé par le préfet du Nord Avenant de la Décision n° 24/2016

Celui-ci est matérialisé suivant la réglementation en vigueur.

Les usagers de la voie d'eau sont invités pendant la durée des travaux :
- à être vigilant
- à respecter, la réglementation en vigueur, la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations données par l'exploitant, le service de la Métropole Européenne de Lille (anciennement Syndicat Mixte ENLM).

Pour toute demande d'information:

Relais Nature du Canal de la Deûle à l'Escaut

Métropole Européenne de Lille

202, rue de Roubaix 59200 Tourcoing

Tél : 03 20 63 11 39

Horaires d'accueil téléphonique :
8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mail : relaiscanal@enm-lille.fr

Pour le Président

Le Conseiller Délégué

Jean François LEGRAND

ARRETE PORTANT ETABLISSEMENT DES LISTES D'HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS – PICARDIE ET DESIGNATION DE COORDONNATEURS DEPARTEMENTAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté DPP3_11_187 du directeur général de l'ARS Picardie du 4 août 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 13 septembre 2011 modifiée le 13 avril 2015 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les deux départements de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie du 2 mai 2016 d'ouverture de la procédure d'appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique.

ARRETE :

Article 1er – La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les cinq départements de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie est établie à compter du 1er septembre 2016 comme suit :

Département de l'AISNE :

Mme Barbara LOUCHE Coordonnatrice
M. Jean-Philippe CARLIER Coordonnateur suppléant

Liste principale
Mme Sabine BASTIN
M. Erick CARLIER
M. Jean-Philippe CARLIER
M. Jamal EL KHATTABI
Mme Barbara LOUCHE
M. Dominique RAMBAUD

Liste complémentaire
M. Frédéric PONSART
M. Jacques RICOUR

Département du NORD :

M. Erick CARLIER Coordonnateur
M. Jean-Philippe CARLIER Coordonnateur suppléant

Liste principale :
Mme Sabine BASTIN
M. Christian CARDIN
M. Erick CARLIER
M. Jean-Philippe CARLIER
M. Jamal EL KHATTABI
Mme Barbara LOUCHE
M. Jacky MANIA
M. Joris MAVEL

Liste complémentaire :
M. Hubert DENUDT
M. Florian BARRAU

Département de l'OISE :

M. Samid AZIZ Coordonnateur
M. Lahcen ZOUHRI Coordonnateur suppléant

Liste principale :
M. Samid AZIZ
M. Erick CARLIER
M. Dominique CHIGOT
M. Daniel COMON
M. Philippe GOMBERT
M. Dominique RAMBAUD
M. Smaïl SLIMANI
M. Lahcen ZOUHRI

Liste complémentaire :
Mme Christelle FREMAUX-PAULAIS
M. Hubert DENUDT

Département du PAS-DE-CALAIS :

Mme Barbara LOUCHE Coordonnatrice
M. Erick CARLIER Coordonnateur suppléant

Liste principale :
M. Christian CARDIN
M. Erick CARLIER
Mme Laurence CHARLES
M. Hubert DENUDT
M. Jamal EL KHATTABI
M. Hakim HAIKEL
Mme Barbara LOUCHE
M. Jacky MANIA

Liste complémentaire :
M. Jean-Philippe CARLIER
M. Martial CARIDROIT

Département de la SOMME :
Mme Laurence CHARLES Coordonnatrice
M. Erick CARLIER Coordonnateur suppléant

Liste principale :
M. Gilles ALLAIN
Mme Sabine BASTIN
M. Erick CARLIER
M. Daniel COMON
Mme Laurence CHARLES
Mme Barbara LOUCHE
M. Loris MONTACLAIR
Mme Ludivine PICKAERT

Liste complémentaire :
M. Philippe GOMBERT
Mme Christelle FREMAUX-PAULAIS

Article 2 – Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Article 3 – La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 1er septembre 2016.

Article 4 – L'agrément des hydrogéologues ne figurant plus sur la liste principale et désignés pour des dossiers en cours d'instruction avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est prorogé spécialement pour l'instruction de ces dossiers jusqu'à la transmission de l'avis requis, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie et des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 29 AOUT 2016

Jean-Yves Grall

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-09-06-A-00112017
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CERIPE
A l'attention du dirigeant
12 Place St Hubert
59000 LILLE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 29/08/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CERIPE sis 12 Place St Hubert 59000 LILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-09-06-20160552382** est délivrée à CERIPE, sis 12 Place St Hubert, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 50055460500039.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/09/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

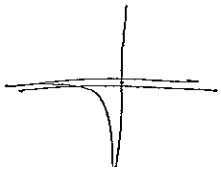

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-09-06-A-00112017
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EURL EVENT SECURITY
A l'attention du dirigeant
560, avenue du Stade
59240 DUNKERQUE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 19/07/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EURL EVENT SECURITY sis 560, avenue du Stade 59240 DUNKERQUE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-09-06-20160559407** est délivrée à EURL EVENT SECURITY, sis 560, avenue du Stade, 59240 DUNKERQUE et de numéro SIRET ou autre référence 53451381700021.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/09/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-09-06-A-00112017
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PREVENTIS
A l'attention du dirigeant
Crt Enchemont Lot Bureau 12
59810 LESQUIN

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 05/08/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PREVENTIS sis Crt Enchemont Lot Bureau 12 59810 LESQUIN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-09-06-20160341461** est délivrée à PREVENTIS, sis Crt Enchemont Lot Bureau 12, 59810 LESQUIN et de numéro SIRET ou autre référence 48536497000031.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/09/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

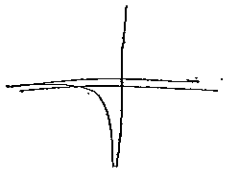

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-09-06-A-00112017
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SARL SG2S
A l'attention du dirigeant
8 Quai des Hollandais
59140 DUNKERQUE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 28/07/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SARL SG2S sis 8 Quai des Hollandais 59140 DUNKERQUE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-09-06-20160374776** est délivrée à SARL SG2S, sis 8 Quai des Hollandais, 59140 DUNKERQUE et de numéro SIRET ou autre référence 50997182600037.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/09/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

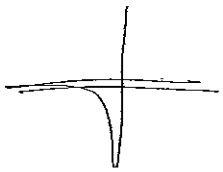

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-09-06-A-00112017
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SARL URBAN PROTECT SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
26 rue Marcel Sembat
59790 RONCHIN

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 29/08/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SARL URBAN PROTECT SECURITE PRIVEE sis 26 rue Marcel Sembat 59790 RONCHIN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-09-06-20160563163** est délivrée à SARL URBAN PROTECT SECURITE PRIVEE, sis 26 rue Marcel Sembat, 59790 RONCHIN et de numéro SIRET ou autre référence 82204330300012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/09/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

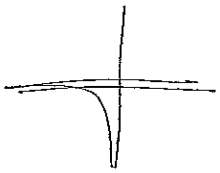

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-09-06-A-00112011
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SERVICE ASSISTANCE SECURITE
A l'attention du dirigeant
1A rue Louis Duvant
59220 ROUVIGNIES

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°·2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 31/05/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SERVICE ASSISTANCE SECURITE sis 1A rue Louis Duvant 59220 ROUVIGNIES.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-09-06-20160372415** est délivrée à SERVICE ASSISTANCE SECURITE, sis 1A rue Louis Duvant, 59220 ROUVIGNIES et de numéro SIRET ou autre référence 44782075400045.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/09/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-09-06-A-00112011
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EP2S
A l'attention du dirigeant
214 rue Roger Salengro
59590 RAISMES

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 07/03/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EP2S sis 214 rue Roger Salengro 59590 RAISMES.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-09-06-20160531158** est délivrée à EP2S, sis 214 rue Roger Salengro, 59590 RAISMES et de numéro SIRET ou autre référence 81872884200019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/09/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

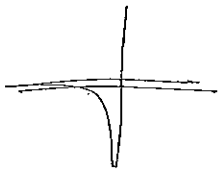

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr